Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	18	22

Séance du jeudi 7 novembre 2024 à 19h00

Date de la convocation : 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, Mme BONNIEL,
Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. LEBRE à M. BERTRAND, M. BRUNET à M. GORRIS,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOMO,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°88_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de mise à disposition du stade de football et des vestiaires à l'Association Sportive de Provence

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition du stade de football et des vestiaires à l'Association Sportive de Provence représentée par son Président, Monsieur Olivier Cloez.

Cette mise à disposition permettra à l'association d'exercer son activité pour l'année scolaire 2024/2025 et durant les créneaux accordés. Elle permettra également et de contribuer au développement de la pratique du sport sur notre commune,

La mise à disposition des équipements sera consentie à titre gratuit.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, *après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré,* ***à l'unanimité,***

APPROUVE la convention de mise à disposition du stade de football et des vestiaires à l'Association Sportive de Provence,
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 07 novembre 2024
Suivent les signatures,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300486-20241107-88_DEL_2024

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN

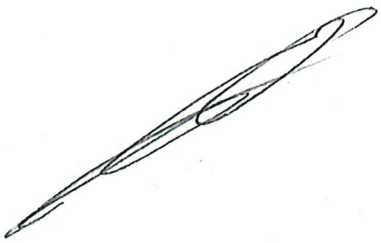

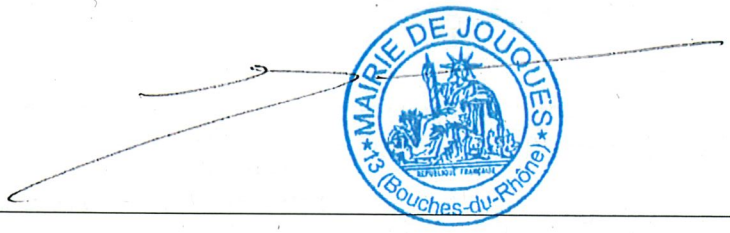

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **14/11/2024.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20241107-88_DEL_2024

JOUQUES

Convention de mise à disposition du stade de football et des vestiaires

à l'Association Sportive de Provence

année scolaire 2024/2025

Entre les soussignés :

La Commune de Jouques représentée par M. Eric Garcin, le maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de Jouques en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....affichée le .....et transmise au contrôle de légalité le .....

d'une part,

Et

L'Association Sportive de Provence, déclarée à la (sous) préfecture de.....ISTRES..... et publiée au JORF le .05/10/1989..... représentée par M Olivier CLOEZ, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 05/10/1989.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Jouques met à la disposition de l'association :

- le stade de football
- les vestiaires et
- les toilettes attenants.

L'ensemble est situé Chemin de la Ferrage à Jouques.

2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

Cet espace sportif et les locaux attenants sont propriétés de la commune.
Ils sont cadastrés sous le n°1184 section C.

Le local comprend une salle à usage de vestiaires et des douches.

3 – DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif des entraînements de football les jours suivants :

- Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 22h00
- Vendredi de 19h00 à 23h00 (match à coordonner avec l'équipe des vétérans)
- Samedi (à la demande)
- Ponctuellement au cours de la saison pour l'organisation de plateaux amicaux (les dates de ces tournois seront soumis à autorisation préalable auprès de la Mairie sur présentation d'un calendrier annuel).

Le stade et les vestiaires pourront, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une mise à disposition complémentaire après accord sollicité l'autorisation auprès de la Mairie.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-88_DEL_2024

Ce local sera partagé avec une autre association de football, le SCS Jouques, qui occupera ces locaux les jours suivants :

- Mardi de 19h00 à 22h00
- Vendredi de 19h00 à 22h00.

La commune se réserve le droit :

- de pouvoir utiliser l'espace sportif et le local en cas de besoin, sous réserve de prévenir l'association préalablement.
- de refuser l'accès du terrain aux associations sportives en cas d'intempéries pour préserver l'état de la pelouse.

4 - DUREE DE LA CONVENTION *(1)*

La présente mise à disposition qui débutera le lundi 8 septembre 2024 est consentie pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- L'association s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté après son passage, sous peine d'être mise en demeure de rembourser les frais de nettoyage occasionnés par l'utilisation des locaux,
- L'association s'engage à ne pas programmer d''entraînements après les fortes pluies pour ne pas endommager le terrain,
- L'association s'engage à n'organiser que des plateaux amicaux, le terrain de football ne bénéficiant pas d'une homologation,
- L'association devra prévenir la Mairie de tout dysfonctionnement constaté sur le terrain de football ou dans les locaux utilisés,
- L'association s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la mise à disposition de ces locaux.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 « DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la préservation des installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-88_DEL_2024

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale,
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Aucune modification ou transformation du local ne sera autorisée.
- La commune assurera toutes les réparations.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune indemnisation.

10 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

  - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
  - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
  - aux obligations qui découlent de la présente convention.
  - elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 – CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX – AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve,
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Deux jeux de clés seront remis au président.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Jouques

Le 01/09/2024

En 3 exemplaires de 3 pages

Pour l'Association, Association Sportive de Provence Son Président,	Pour la Collectivité, Mairie de Jouques, Son Maire
M. Olivier Cloez	M. Eric Garcin

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-88_DEL_2024

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
73_CO-013-211300488-20241107-88_DEL_2024